

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 498/89 - 3.4.1

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 84 901 078.0

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication WO 84/03576

Bezeichnung der Erfindung: Panneaux d'affichage et enseignes vidéo
Title of invention:
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : G09F 19/00, 27/00

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 13 mars 1990

Anmelder / Applicant / Demandeur : Borensztejn, Salomon

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Article 56 CBE

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Activité inventive (non)"

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 498/89 - 3.4.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.1
du 13 mars 1990

Requérant : BORENSZTEJN, Salomon
8, bis rue Martel
F - 75010 Paris

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 063 de l'Office européen des brevets du 21 mars 1989 par laquelle la demande de brevet n° 84 901 078.0 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : H. Reich

Membres : E. Turrini

C. Payraudeau

Exposé des faits et conclusions

- I. La demande de brevet n° 84 901 078.0 (n° de publication internationale W 0 84/03 576) a été rejetée par décision de la division d'examen.
- II. La décision de rejet était fondée sur le jeu de revendications 1 à 6 déposé le 25 juillet 1988, dont la revendication 1, seule revendication indépendante, s'énonce comme suit :

"1 Application de la technologie des écrans plats vidéo (actifs ou passifs) aux supports média par panneaux d'affichage et enseignes, caractérisée par l'utilisation d'écrans plats vidéo substitués aux panneaux d'affichage et enseignes traditionnels, alimentés en messages visuels et sonores, soit sous forme individuelles par vidéo-cassettes, vidéo-disques et lecteurs associés, soit sous forme collective par messages télécommandés, à partir d'une unité centrale."

Selon la division d'examen, l'objet de cette revendication 1 n'impliquait pas d'activité inventive au vu du document

BE-A-890 976 (D1).

- III. Le requérant a formé un recours contre cette décision.
- IV. Dans une notification établie conformément à l'article 11(2) du règlement de procédure des chambres de recours, le rapporteur a, au nom de la Chambre, émis des doutes quant à l'activité inventive impliquée par l'objet de la revendication 1, au vu du document D1 et de l'article :

"Les écrans plats" par Denis Randet, La Recherche, volume 12, n° 125, septembre 1981, pages 928 à 939 (D2)

cité par le requérant au cours de la procédure d'examen.

- V. Une procédure orale s'est tenue le 13 mars 1990, à l'issue de laquelle le requérant a conclu à la réformation de la décision de rejet et à la délivrance d'un brevet sur la base du jeu de revendications 1 à 6 déposé le 25 juillet 1988, sur lequel cette décision était fondée.
- VI. Les arguments présentés par le requérant en faveur de la brevetabilité de l'invention revendiquée peuvent être résumés comme suit.

L'invention est essentiellement le fruit d'une réflexion sur le caractère archaïque de l'industrie de l'affichage, caractérisée par des moyens techniques obsolètes, exigeant une main d'oeuvre importante, par exemple pour le collage des affiches, et par une relative inefficacité de la communication. La substitution d'écrans plats selon l'invention aux panneaux d'affichage et enseignes traditionnels permet une amélioration remarquable de la souplesse et de l'efficacité de la communication, en remplaçant une image statique par une image vidéo susceptible d'être automatiquement générée.

L'invention ne peut donc se réduire à la simple substitution d'écrans plats aux écrans de télévision du dispositif du document D1. D'ailleurs, bien que la télévision soit effectivement un mode d'application particulier des écrans plats, la technique des écrans plats n'a rien à voir avec celle des écrans de télévision. En particulier, selon la définition généralement admise, un écran plat est constitué par un écran vidéo dont l'épaisseur, de l'ordre de quelques centimètres est faible par rapport aux autres dimensions et met en oeuvre des dispositifs à cristaux liquides, à diodes électroluminescentes ou à plasma. L'écran de télévision est quant à lui constitué par un tube cathodique classique relativement profond. Pour ces raisons déjà, le document D1 n'est pas pertinent à l'égard de l'objet revendiqué.

A titre d'indices supplémentaires d'activité inventive, il convient de noter d'une part qu'à l'époque de l'invention, le responsable technique spécialiste des écrans plats d'une grande entreprise active dans le domaine de l'électronique interrogé par l'inventeur considérait qu'il n'existait pas de marché suffisant pour la fabrication d'écrans plats de grandes dimensions, alors que des coupures de presse récentes des 21 novembre 1989 et 17 janvier 1990, remises lors de la procédure orale, montrent au contraire que ce marché est actuellement en pleine expansion. D'autre part, en 1986, c'est-à-dire postérieurement à la date de l'invention, le responsable de l'électronique d'une grande société de publicité et d'affichage considérait que les écrans plats requis pour mettre en oeuvre l'invention ne seraient pas au point avant une quinzaine d'années. Les coupures de presse remises lors de la procédure orale montrent cependant que l'opinion de ces deux hommes de l'art était erronée, puisque non seulement de tels écrans plats sont actuellement disponibles, mais qu'en outre leur marché est en pleine expansion. De plus, la publication de la présente demande a immédiatement conduit à l'installation dans le métro parisien du réseau d'information "Tube" mettant en oeuvre des écrans de télévision, qu'il était prévu à l'origine de remplacer ultérieurement par de grands écrans plats, ainsi que l'atteste la coupure de presse du 28 février 1986 jointe au mémoire de recours.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

2. Nouveauté

2.1 Le document D1 divulgue une application de la technologie des écrans vidéo dans laquelle des écrans vidéo sont alimentés en messages visuels et sonores (page 1, lignes 7 à 10), soit sous forme individuelle par vidéo-cassettes et lecteurs associés (page 2, lignes 15 et 16 et page 3, lignes 6 et 7), soit sous forme collective par messages télécommandés à partir d'une unité centrale (page 2, lignes 16 à 20). Cette application est relative aux supports média par panneaux d'affichage et enseignes, puisqu'elle est destinée en particulier à transmettre à un public, dans le cadre d'une foire ou d'une exposition, des informations et messages, notamment publicitaires (page 4, lignes 8 à 14), qui lui sont traditionnellement transmis au moyen de panneaux d'affichage ou d'enseignes.

En ce qui concerne la caractéristique de la revendication 1, selon laquelle les écrans vidéo sont "substitués aux panneaux d'affichage et enseignes traditionnels", il convient de noter tout d'abord qu'il n'est pas physiquement possible de reconnaître si un écran vidéo mis en oeuvre dans une application particulière est substitué à un autre dispositif quelconque, en particulier un panneau d'affichage ou une enseigne. Par conséquent, cette caractéristique ne constitue pas une caractéristique technique susceptible de définir l'objet pour lequel la protection est recherchée, au sens de la règle 29(1), lère phrase de la CBE, et elle est donc sans effet sur l'appréciation de nouveauté de l'objet de la revendication. De toute manière, pour la raison indiquée au paragraphe précédent, les écrans vidéo de l'application connue du document D1 sont également destinés à se substituer aux panneaux d'affichage et enseignes traditionnels.

Les écrans vidéo mis en oeuvre dans cette application connue sont constitués par des écrans de télévision du type noir et blanc ou couleurs ou "d'autres écrans pouvant recevoir tout autre système de projection visuelle" (page 1, lignes 11 à 15). Le document 1 ne précise pas les dimensions, notamment l'épaisseur, que ces écrans doivent présenter.

Ainsi, l'objet de la revendication 1 en vigueur se distingue de l'état de la technique connu du document D1 en ce que les écrans vidéo mis en oeuvre sont des "écrans plats", c'est-à-dire, selon l'interprétation admise également par le requérant, des écrans dont l'épaisseur est faible par rapport à leurs autres dimensions.

2.2 Le document D2 est relatif à différentes technologies d'écrans plats vidéo actifs ou passifs et envisage leur application aux médias tels que la télévision et à l'affichage d'informations (introduction).

Ce document ne précise pas de quelle façon ces écrans plats sont alimentés en messages visuels et sonores.

2.3 Les autres documents cités dans le rapport de recherche ne sont pas plus pertinents à l'égard de la brevetabilité de l'objet de la revendication 1.

2.4 Pour ces raisons, l'objet de la revendication 1 est nouveau au sens de l'article 54 de la CBE.

3. Activité inventive

3.1 Dans la mesure où l'application décrite dans le document D1 comporte toutes les caractéristiques de la revendication 1 à l'exception de celle relative à l'épaisseur des écrans, le document D1 est considéré représenter l'état de la technique le plus proche.

A ce sujet, la Chambre ne doute pas que, comme l'indique le requérant, les panneaux d'affichage traditionnels, et non le dispositif du document D1, aient servi de point de départ effectif à la démarche de l'inventeur. Toutefois, la détermination de l'état de la technique le plus proche en vue de l'appréciation de l'activité inventive est une démarche objective, qui ne peut résulter que de la comparaison entre les caractéristiques de l'invention telle que définie dans la revendication, et celles que présente l'état de la technique mis à jour. Cette comparaison montre que le système d'information décrit dans le document D1 est plus proche de l'objet revendiqué que les panneaux d'affichages et enseignes traditionnels qui ne comportent ni écrans vidéo ni moyens d'alimentation en messages visuels et sonores.

- 3.2 A défaut de l'indication dans le document D1 des dimensions des écrans de télévision mis en oeuvre dans le dispositif qu'il décrit, l'homme du métier comprendra qu'il s'agit d'écrans de télévision du type classique, c'est-à-dire de tubes cathodiques dont la dimension dans une direction perpendiculaire à l'écran (profondeur) est de l'ordre des dimensions de la face avant de l'écran (largeur et hauteur) ou peu inférieure.

Par conséquent, le problème technique auquel la caractéristique distinctive de l'objet de la revendication 1, c'est-à-dire la mise en oeuvre d'écrans plats, apporte une solution consiste essentiellement à réduire l'encombrement des écrans utilisés dans le dispositif du document D1.

- 3.3 La formulation du problème technique ne peut en elle-même apporter une contribution positive à l'activité inventive de l'application revendiquée, car la réduction de l'encombrement des écrans de télévision classiques dû à la présence d'un tube cathodique était une préoccupation connue à la date de l'invention, comme l'atteste par exemple le document D2 (page 928, 1er paragraphe de la colonne de gauche).

3.4 En ce qui concerne la solution revendiquée consistant à utiliser des écrans plats, elle est divulguée également dans le document D2 qui présente un certain nombre de dispositifs mettant en oeuvre des écrans plats, notamment pour la télévision (page 929, figure et légende). De l'avis de la chambre, le remplacement des écrans de télévision du document D1 par des écrans plats du type décrit dans le document D2 n'implique aucune difficulté d'adaptation particulière susceptible de justifier l'activité inventive de la solution revendiquée, comme le confirme en particulier le fait que la description de la présente demande ne comporte aucune indication à ce sujet.

C'est pourquoi, l'objet de la revendication 1 est considéré découler d'une façon évidente de l'application de la technologie des écrans plats divulguée dans le document D2 dans le système d'information audiovisuelle connue du document D1.

3.5 Les autres arguments présentés par le requérant n'ont pas pu convaincre la Chambre d'adopter un point de vue différent.

En particulier, la technologie des écrans de télévision à tubes cathodiques et celle des écrans plats ne relèvent pas de domaines techniques distincts et suffisamment éloignés l'un de l'autre pour rendre improbable l'hypothèse que l'homme du métier puisse combiner des enseignements techniques relevant respectivement de ces domaines. Le document D2 démontre en effet qu'à la date de l'invention non seulement l'application des écrans plats à la télévision était déjà envisagée, mais que de plus des écrans plats mettant en oeuvre la technique du tube cathodique avaient été développés (page 934, figure 4).

En ce qui concerne l'allégation d'un préjugé à l'encontre de l'existence d'un marché suffisant pour permettre la fabrication d'écrans plats à des coûts raisonnables, il s'agit là d'un préjugé commercial et non technique. Si, comme c'est le

cas dans la présente instance, l'objet d'une demande de brevet résulte de considérations techniques évidentes, le fait qu'il ne paraisse pas exister de marché commercial pour cet objet ou que son coût paraisse exorbitant et la simple acceptation de ces inconvénients ne peuvent en soi le rendre inventif. Par ailleurs, le requérant n'a décrit ni revendiqué aucun moyen technique qui conduise à une réduction du coût de fabrication de l'objet revendiqué, et qui pourrait, s'il n'était pas évident, justifier sa brevetabilité.

De même, en ce qui concerne l'argument selon lequel un homme du métier interrogé après la date de la demande considérerait que la technologie des écrans plats n'était pas suffisamment au point pour permettre l'application revendiquée, cet avis est manifestement en contradiction avec le contenu du document D2 qui démontre l'existence à la date de la demande d'écrans plats susceptibles de remplacer les écrans de télévision du document D1. Le fait d'ailleurs que la description de la présente demande ne contienne aucune précision quant à la constitution des écrans plats envisagés implique que ces écrans plats étaient effectivement à la disposition de l'homme du métier à la date de la demande, faute de quoi cette dernière devrait être rejetée pour défaut de description.

Enfin, le requérant n'a pas établi de façon convaincante que l'invention revendiquée aurait connu un succès commercial particulièrement remarquable et imputable aux caractéristiques techniques revendiquées. En particulier, le système "Tube" installé dans le métro parisien et auquel se réfère la coupure de presse du 28 février 1986 ne met manifestement en oeuvre aucun écran plat, même si l'utilisation de tels écrans était à l'origine prévue, mais uniquement des écrans de télévision à tubes cathodiques traditionnels.

- 3.5 Pour ces raisons, l'objet de la revendication 1 n'implique pas une activité inventive au sens de l'article 56 de la CBE.
4. Par conséquent, la revendication 1 ne définit pas une invention brevetable (article 52(1) CBE) et, pour cette raison déjà, la présente demande ne satisfait pas aux conditions prévues par la Convention et elle doit donc être rejetée (article 97(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

le recours est rejeté.

Le Greffier

Le Président

M. Beer

H. Reich